

## Reclassement indiciaire des personnels contractuels de l'ONCFS PROJET

**FICHE 1**

### 1- Cadre de gestion avant reclassement : personnels sous quasi-statut

Les personnels contractuels de l'ONCFS recrutés pour une durée indéterminée sont régis par le décret n°98-1262 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels de l'office national de la chasse.

Ils sont répartis en deux filières, soit administrative, soit technique et trois catégories, les personnels de conception et d'encadrement (A), les personnels d'application (B) et les personnels d'exécution (C).

L'ONCFS emploie également 50,8 agents en CDD ou CDI qui ne disposent pas du régime indemnitaire servis aux autres agents. Ces agents ont été recrutés en application de la loi du 11 janvier 1984 sur des emplois permanents.

### 2- Répartition des effectifs par catégorie

catégories	Groupes	effectifs	Total
C	Adjoints administratif hors classe / garde chef principal	24,1	79,60
	Adjoints administratif 1ère classe / garde chef	11,9	
	Adjoints administratif 2ème classe / ouvrier 1ère classe / garde national	36,6	
	Adjoints administratif 3ème classe / Ouvriers 2ème classe	7,00	

B	Secrétaire administratif hors classe / techniciens hors classe	12,8	51,4
	Secrétaire administratif de 1ère classe / technicien 1ère classe	15,4	
	Secrétaire administratif de 2ème classe / technicien 2ème classe	23,2	

AA+	Chargé de mission hors classe	Ingénieur hors classe		86,6
	Chargé de mission 1ère classe	Ingénieur 1ère classe	Ingénieur travaux 2ème classe	
	Chargé de mission 2ème classe	Ingénieur 2ème classe	Ingénieur travaux 2ème classe	
	8,8	33,1	44,7	

CDD/CDI	<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>
	<u>25,8</u>	<u>16</u>	<u>9</u>

### 3- Modalités de reclassement proposées

Le reclassement des agents gérés sous quasi-statut s'effectue en fonction de la grille à laquelle ils appartiennent dans leur quasi-statut d'origine. Dans la plupart des cas, le reclassement s'effectue à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans la grille correspondante du nouveau quasi-statut. Des ajustements sont en effet parfois nécessaires pour éviter les inversions de carrière.

Le reclassement des autres agents s'effectue selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, selon des modalités décrites au point 3-4 ci-après.

#### 3-1 personnels d'exécution (catégorie C)

Les personnels d'exécution se répartissent dans leur quasi-statut d'origine en quatre niveaux dont la structure est fixée par le décret n°98-1262 du 29 décembre 1998. Une revalorisation intermédiaire des grilles indiciaires a

été sollicitée par le secrétariat général du MEDDE auprès du guichet unique le 5 mars 2015. Le reclassement est effectué à partir des grilles revalorisées.

Le quasi-statut d'accueil ne comporte que deux niveaux, le niveau C1 correspondant à la fusion des grilles E4 et E5 des fonctionnaires au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le niveau C2 correspondant à l'échelle E6.

Il est proposé de reclasser les personnels d'exécution selon les principes suivants :

- Les 7 agents du 1<sup>er</sup> niveau, celui des adjoints administratifs de 3<sup>ème</sup> classe et des ouvriers de 2<sup>ème</sup> classe sont reclassés au niveau C1 à l'indice égal ou immédiatement supérieur. En l'absence de grille de même niveau dans le quasi-statut d'accueil, ces agents bénéficient d'un saut de grade.
- les 37 agents du 2<sup>ème</sup> niveau, celui des adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe, des ouvriers de 1<sup>ère</sup> classe et des gardes nationaux sont reclassés au niveau C1 à l'indice égal ou immédiatement supérieur.
- les 12 agents du 3<sup>ème</sup> niveau, celui des adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe et des gardes chefs sont également reclassés au niveau C1, en veillant à ce que chacun de ces agents, qui ont été promus dans leur carrière antérieure, soient mieux reclassés que les agents du grade inférieur ayant un indice correspondant au leur (avec un indice supérieur). Le principe est d'éviter les inversions de carrière.
- les 25 agents du 4<sup>ème</sup> niveau, celui des adjoints administratifs hors classe et les gardes chef principaux sont reclassés au niveau C2 à l'indice égal ou immédiatement supérieur :

Le tableau de correspondance ci-dessous propose un reclassement des agents échelon par échelon :

Situation ancienne	Situation nouvelle		ETP	Points IB	Total	
<b>Adjoint administratif hors classe garde chef principal</b>	<b>Niveau C2</b>					
		<b>échelons</b>	<b>Ancienneté conservée</b>			
	8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	0	0	0
	7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	11,1	5	55,5
	6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	5,6	11	78,4
	5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	4,5	14	63
	4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	0,9	10	9
	3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	2	1	2
	2 <sup>ème</sup> échelon	Provisoire 1	1/2 de l'ancienneté acquise	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	Provisoire 1	Sans ancienneté	0	0	0	
<b>Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe Garde chef</b>	<b>Niveau C1</b>					
	11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	2	4	8
	10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	1,8	12	21,6
	9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	0,8	29	23,2
	8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	1,8	23	41,4
	7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	3/4 ancienneté acquise	0	0	0
	6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	3,7	10	37
	5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	1,8	11	19,8
	4 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	0	0	0
	3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
	2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
	1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0

<b>Adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe Ouvrier 1<sup>ère</sup> classe Garde national</b>	<b>Niveau C1</b>				
11 <sup>e</sup> me échelon	8 <sup>e</sup> me échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	15,5	1	15,5
10 <sup>e</sup> me échelon	7 <sup>e</sup> me échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	2,5	13	32,5
9 <sup>e</sup> me échelon	5 <sup>e</sup> me échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	1	4	4
8 <sup>e</sup> me échelon	4 <sup>e</sup> me échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	1	10	10
7 <sup>e</sup> me échelon	2 <sup>e</sup> me échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	0	0	0
6 <sup>e</sup> me échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	3	1	3
5 <sup>e</sup> me échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	6,8	3	20,4
4 <sup>e</sup> me échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	2,8	5	14
3 <sup>e</sup> me échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	4	6	24
2 <sup>e</sup> me échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
<b>Adjoints administratif 3<sup>e</sup> classe Ouvriers 2<sup>e</sup>me classe</b>	<b>Niveau C1</b>				
11 <sup>e</sup> me échelon	6 <sup>e</sup> me échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	1	3	3
10 <sup>e</sup> me échelon	4 <sup>e</sup> me échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	3	5	15
9 <sup>e</sup> me échelon	2 <sup>e</sup> me échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	0	0	0
8 <sup>e</sup> me échelon	2 <sup>e</sup> me échelon	Sans ancienneté	0	0	0
7 <sup>e</sup> me échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté acquise	0	0	0
6 <sup>e</sup> me échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	1	3	3
5 <sup>e</sup> me échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
4 <sup>e</sup> me échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	1	6	6
3 <sup>e</sup> me échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	1	8	8
2 <sup>e</sup> me échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0

### 3-2 personnels d'application (catégorie B)

Les personnels d'application se répartissent dans leur quasi-statut d'origine en trois niveaux dont les grilles indiciaires correspondent aux grilles de la catégorie B des fonctionnaires avant mise en oeuvre du NES.

Le quasi-statut d'accueil ne comporte que deux niveaux, le niveau B1 qui reprend le 1<sup>er</sup> indice du NES et le niveau B2 qui se termine à l'indice sommital du NES.

Il est proposé de reclasser les personnels d'application selon les principes suivants :

- Les 24 agents du 1<sup>er</sup> niveau, celui des secrétaires administratifs de 2<sup>e</sup>me classe et des techniciens de 2<sup>e</sup>me classe sont reclassés au niveau B1 à l'indice égal ou immédiatement supérieur.
- Les 10 agents des 7 premiers échelons du 2<sup>e</sup>me niveau, celui des secrétaires administratifs de 1<sup>ère</sup> classe et des techniciens de 1<sup>ère</sup> classe sont reclassés au niveau B 1 à l'indice égal ou immédiatement supérieur, en

veillant à ce que chacun de ces agents, qui ont été promus dans leur carrière antérieure, soient mieux reclassés que les agents du grade inférieur ayant un indice correspondant au leur (avec un indice supérieur). Il est proposé de reclasser les 6 agents ayant atteint le 8ème échelon au 7ème échelon du niveau B2.

- les 13 agents du 3ème niveau, celui des secrétaires administratifs hors classe et des techniciens hors classe sont reclassés au niveau B2 à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Le tableau de correspondance ci-dessous propose un reclassement des agents échelon par échelon :

Situation ancienne	Situation nouvelle		ETP	Points IB	Total
<b>Secrétaire administratif hors classe</b>	<b>Niveau B2</b>				
	<b>échelons</b>	<b>Ancienneté conservée</b>			
8ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	6,8	0	0
7ème échelon	9ème échelon	Sans ancienneté	0	0	0
6ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	0	0	0
5ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise	1	30	30
4ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	0	0	0
3ème échelon	4ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	4	10	40
2ème échelon	2ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
<b>Techniciens hors classe</b>	<b>Niveau B2</b>				
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	0	0	0
8ème échelon	9ème échelon	Sans ancienneté	1	21	21
7ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	0	0	0
6ème échelon	7ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	0	0	0
5ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	0	0	0
4ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	0	0	0
3ème échelon	2ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	0	0	0
2ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	Provisoire 3	4/5 de l'ancienneté acquise	0	0	0
<b>Secrétaire administratif de 1ère classe</b>	<b>Niveau B2</b>				
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	5,8	1	5,8
	<b>Niveau B1</b>				
7ème échelon	13ème échelon	Ancienneté acquise	5,6	16	89,6
6ème échelon	12ème échelon	Sans ancienneté	1	23	23
5ème échelon	11ème échelon	Sans ancienneté	1	34	34
4ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise + 6 mois	2	16	32
3ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise + 1an	0	0	0

2ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise + 1an	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0

<b>Secrétaire administratif de 2ème classe technicien 2ème classe</b>	<b>Niveau B1</b>		<b>ETP</b>	<b>Points IB</b>	<b>Total</b>
13ème échelon	13ème échelon	Sans ancienneté	1,8	19	34,2
12ème échelon	11ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	1	10	10
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise	4	8	24
10ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise	1	12	12
9ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise	1	10	10
8ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	5,8	11	63,8
7ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	3	6	18
6ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	3,6	5	18
5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise + 6 mois	1	5	5
4ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	1	5	5
3ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	0	0	0
2ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0

### 3-3 personnels de conception et d'encadrement (catégorie A)

Les personnels de conception et d'encadrement se répartissent entre d'une part, les ingénieurs de travaux et les chargés de mission recrutés au niveau A. Ces agents sont reclassés dans les deux niveaux de la grille des spécialistes. Et d'autre part les ingénieurs, recrutés directement au niveau A+. Ces derniers sont reclassés dans la grille des experts.

Pour chacune des trois populations, qu'il y ait 2 ou 3 niveaux, les personnels appartenant au 1<sup>er</sup> niveau dans leur quasi-statut d'origine sont reclassés au 1<sup>er</sup> niveau de leur quasi-statut d'accueil. Les autres sont reclassés au 2ème niveau à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Le tableau de correspondance ci-dessous propose un reclassement des agents échelon par échelon :

<b>Situation ancienne</b>	<b>Situation nouvelle</b>		<b>ETP</b>	<b>Points IB</b>	<b>Total</b>
	<b>échelons</b>	<b>Ancienneté conservée</b>			
<b>Ingénieurs hors classe</b>	<b>Expert 2ème niveau</b>				
	<b>échelons</b>	<b>Ancienneté conservée</b>			
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	4	0	0
5ème échelon	5ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	0	0	0
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	4	0	0
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	0	0	0

<b>Ingénieurs 1ère classe</b>		<b>Expert 2ème niveau</b>				
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	7,5	49	367,5	
2ème échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise + 1 an	4	9	36	
1 <sup>er</sup> échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	0	0	0	
<b>Ingénieurs 2ème classe</b>		<b>Expert 1<sup>er</sup> niveau</b>				
2ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	1,6	49	78,4	
1 <sup>er</sup> échelon	8ème échelon	5/4 de l'ancienneté acquise	0	0	0	
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise	8	22	176	
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0	
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0	
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0	
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0	
3ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté	0	0	0	
2ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté	0	0	0	
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise	0	0	0	

<b>Situation ancienne</b>	<b>Situation nouvelle</b>		<b>ETP</b>	<b>Points IB</b>	<b>Total</b>
<b>Chargé de mission hors classe</b>	<b>Spécialiste 2ème niveau</b>				
	<b>échelons</b>	<b>Ancienneté conservée</b>			
	4ème échelon	9ème échelon Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	2,8	49	137,2
	3ème échelon	8ème échelon Ancienneté acquise + 6 mois	0	0	0
	2ème échelon	7ème échelon Ancienneté acquise + 6 mois	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	7ème échelon Sans ancienneté	0	0	0	
<b>Chargé de mission 1ère classe</b>	<b>Spécialiste 2ème niveau</b>				
	6ème échelon	6ème échelon Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	2	43	86
	5ème échelon	5ème échelon Ancienneté acquise			
	4ème échelon	4ème échelon Ancienneté acquise + 6 mois			
	3ème échelon	3ème échelon Ancienneté acquise + 6 mois	1	41	41
	2ème échelon	2ème échelon Ancienneté acquise			
	1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon Ancienneté acquise			
<b>Chargé de mission 2ème classe</b>	<b>Spécialiste 1<sup>er</sup> niveau</b>				

13ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	0	0	0
12ème échelon	Provisoire 10-2 IB 790	1/2 de l'ancienneté acquise	0	0	0
11ème échelon	Provisoire 10-1 IB 770	1/4 de l'ancienneté acquise	0	0	0
10ème échelon	10ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	2	47	94
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise + 1 an	0	0	0
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise + 1 an	0	0	0
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise + 1 an	1	33	33
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise + 6 mois	0	0	0
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise + 6 mois	0	0	0
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
3ème échelon	3ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	0	0	0
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise	0	0	0

Situation ancienne	Situation nouvelle		ETP	Points IB	Total
<b><i>Ingénieur travaux 1ère classe</i></b>	<b><i>Spécialiste 2ème niveau</i></b>				
	<b>échelons</b>	<b>Ancienneté conservée</b>			
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	2	0	0
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise		0	0
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise	1	0	0
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise	3,5	0	0
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	8	0	0
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise	1	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
<b><i>Ingénieur travaux 2ème classe</i></b>	<b><i>Spécialiste 1<sup>er</sup> niveau</i></b>				
2ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	Provisoire 10-2 IB 790	Ancienneté acquise	0	0	0
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise	1	0	0
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise	2	0	0
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise	3,8	0	0
6ème échelon	6ème échelon	7/6 de l'ancienneté acquise	9,8	0	0

5ème échelon	5ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	7,6	0	0
4ème échelon	4ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	5	0	0
3ème échelon	3ème échelon	3/5 de l'ancienneté acquise	0	0	0
2ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise	0	0	0

### **3-4 les agents en contrat à durée déterminée ou indéterminée**

L'ONCFS emploie actuellement 50,8 agents en CDD ou CDI.

**Leur rémunération est exprimée dans le contrat en points d'indice majoré (IM). Les contrats établis sont exclusifs de toute prime. Les agents contractuels peuvent le cas échéant percevoir le supplément familial de traitement (SFT), la prime de transport et l'indemnité de résidence (IR) lorsqu'ils remplissent les conditions.**

**Pour ces agents, il est proposé d'adopter les mêmes modalités de reclassement que celles définies entre les établissements, PNF, l'AAMP et l'Aten.**

Pour le reclassement dans l'échelon, il est proposé de prendre comme référence la rémunération globale brute actuelle (RGBA) des agents, hors éléments liés au poste (indemnité de résidence) ou personnellement à l'agent (GIPA, SFT) et de diviser celle-ci en deux parts :

- une part indemnitaire calculée à partir d'un taux prime dont le montant varie en fonction de la grille d'accueil de l'agent ;
- une part indiciaire permettant de reclasser l'agent à un échelon dans la grille d'accueil correspondant à son niveau de fonction. Cette part indiciaire est calculée selon les modalités suivantes :

$$\text{(RGBA x (1-taux de prime))} / 12 = \text{rémunération brute mensuelle de l'agent hors prime (RBMHP)}$$

Chaque agent est reclassé dans sa grille d'accueil à l'échelon correspondant à sa RBMHP s'il en existe une ou à l'échelon correspondant à la RBMHP immédiatement supérieure.

Après reclassement la nouvelle rémunération brute globale (NRBG) de l'agent est donc la suivante :

$$\text{NRBG} = \text{RBMHPRE (celle correspondant à l'échelon de reclassement)} + \text{part indemnitaire précédemment calculée} + \text{s'il y a lieu (sur-rémunération outre-mer, indemnité de résidence, GIPA, SFT)}.$$

Il est proposé d'ajouter une clause de sauvegarde, sachant que toutes les grilles de catégorie A, B et C comportent deux niveaux de grade :

Si la RBMHP d'un agent reclassé au niveau 1 est supérieure à celle correspondant à l'échelon sommital de la grille de niveau 1, l'agent est reclassé dans la grille de niveau 2 avec une RBMHP calculée avec le taux de prime correspondant à la grille de niveau 2.

Si la RBMHP d'un agent reclassé au niveau 2 est supérieure à celle correspondant à l'échelon sommital de la grille de niveau 2, il sera versé à l'agent une indemnité compensatrice.

Il sera proposé que des services accomplis en tant que contractuels, antérieurement au reclassement dans le quasi-statut soient considérés comme des services ayant été accomplis dans le quasi-statut d'accueil. Une disposition dans ce sens sera inscrite dans le décret définissant le quasi-statut.

- **Les 9 agents de catégorie C sont reclassés au niveau C1.**

Le taux de prime retenu pour servir de construction au reclassement est de 10 %

- **Les 16 agents de catégorie B sont reclassés au niveau B1.**

Le taux de prime retenu pour servir de construction au reclassement est de 16 %.

- **Les 25,8 agents de catégorie A sont reclassés comme suit dans les grilles.**

Les taux de primes retenus pour servir de construction au reclassement sont les suivants :

- spécialiste niveau 1 : 17 %
- spécialiste niveau 2 : 18 %
- expert niveau 1 : 16 %
- expert niveau 2 : 18 %

Ces taux sont totalement théoriques et n'ont aucune incidence sur la rémunération servie aux agents.

**3 agents sont reclassés dans la grille des experts, 2 au 1<sup>er</sup> niveau et 1 au 2e niveau en application de la clause de sauvegarde. Il s'agit de deux agents exerçant les fonctions de directeur et d'adjoint au directeur et 1 ingénieur rémunéré en référence à la grille des ingénieurs de 2e classe de l'ONCFS.**

**22,8 agents sont reclassés dans la grille des spécialistes (dont 3 dans la grille de 2e niveau et 19,8 dans le 1<sup>er</sup> niveau de la grille des spécialistes).**

Les 3 agents concernés exercent les fonctions de :

- chef du service communication
- chef de projet informatique
- chef de la division formation